



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com
www.grtgaz.com

S.I.V.O.M.
de l'Artois
30 JAN. 2023
Courrier Arrivée N°
SIVOM DE L'ARTOIS
Service Urbanisme
BP 60006
62091 HAISNES CEDEX

Affaire suivie par : Mme SAMAIN Eva

VOS RÉF. PC 062 132 22 00019 / PC 062 276 22 00005

NOS RÉF. P2022-009018 / KD
INTERLOCUTEUR Isabelle VANLICHTERVELDE - (03.21.64.79.29)
OBJET Projet BBD2 : Aménagement d'un centre de tri, construction de bâtiments process neufs en extension d'un bâtiment existant, construction de locaux électriques et d'utilités, techniques et de stockage (Site PSA)
ADRESSE DU PROJET ZONE INDUSTRIELLE ARTOIS FLANDRES – Parcelles section AS n°400-417p (BILLY-BERCLAU) et section AD n°691p-714, section AH n°362p-365 (DOUVRIN)

Annezin, le 30 janvier 2023

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 29/12/2022. Veuillez noter que cette réponse ne traite que du projet BBD2.

Ce projet d'aménagement est situé à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

Canalisation	DN	PMS (bar)
DN150-1970-BILLY-BERCLAU-BILLY-BERCLAU(CI)	150	67.7

Poste
62132-BILLY-BERCLAU-03(DCOUP)

1. Contraintes liées à la sécurité industrielle

En application du point 2 de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014, nous avons en tant que transporteur la responsabilité d'inciter à la vigilance en matière d'implantation de matières à risque à proximité de nos ouvrages, notamment celles présentant des risques toxiques, d'incendie ou d'explosion.



Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

La société **AUTOMOTIVE CELLS COMPAGNY** étant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à **AUTORISATION**, le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers. Pour toute modification et pour toute évolution d'effectif veuillez en informer GRTgaz.

Il sera important de nous communiquer les effectifs par bâtiments après modification du site, pour enregistrement dans notre base de données.

a. GRTgaz vers l'ICPE

Concernant les effets de notre ouvrage, les éléments correspondant au seuil de flux thermique 8 kW/m^2 , prescrits par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (les seuils de surpressions ne sont pas atteints par les ouvrages de GRTgaz), sont les suivants :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m^2 (m)
DN150-1970-BILLY-BERCLAU-BILLY-BERCLAU(CI)	150	67.7	40
Poste	Largeur des effets dominos (1) - 8 kW/m^2 (m)		
62132-BILLY-BERCLAU-03(DCOUP)	45		

(1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

GRTgaz encourage à décaler les installations à risque en dehors des distances d'effets dominos (flux du 8 kW/m^2).

Toutefois, à l'analyse des plans transmis, le projet se situe en dehors des bandes d'effets dominos de nos ouvrages (cf. carte jointe).

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir des éléments complémentaires en cas de besoin.

Nous rappelons que toute modification du périmètre et du régime de l'ICPE ou portant sur l'urbanisme (modification ou création du bâtiment, ajout de personnel, création d'ERP...) devra faire l'objet d'une concertation avec GRTgaz le plus en amont possible des projets.

b. L'ICPE vers GRTgaz

Il convient, au regard de la demande de communiquer à GRTgaz, les effets thermiques potentiels liés à ces nouvelles installations et les conclusions de son étude de dangers afin de s'assurer de l'absence d'impact sur l'ouvrage aérien de GRTgaz (poste).

2. Contraintes liées à l'urbanisation

Ce projet est situé à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant, pour lequel sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
DN150-1970-BILLY-BERCLAU-BILLY-BERCLAU(CI)	150	67.7	45

- (1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

Au vu des éléments fournis, les parcelles section AH n°362p et 365 se situent à l'intérieur de la Servitude d'Utilité Publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence réduit ; toutefois le projet lui-même se situe en dehors de cette SUP. Nous vous demandons de bien respecter les distances entre votre projet et les limites de parcelles qui figurent dans le dossier

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Ainsi, au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, le projet ne présente pas d'éléments qui soient de nature à permettre à GRTgaz de s'opposer à votre demande.

Il appartient à l'autorité compétente d'établir si le projet est compatible avec les caractéristiques de l'environnement existant, et de se prononcer sur la demande d'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur.

3. Contraintes liées à la servitude d'implantation

Pour information et/ou rappel, il y aura lieu de se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi non-sylvandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

D'autre part, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,



- Il convient de ne pas prévoir de fondation dans la bande d'implantation de l'ouvrage (bord de fouille).
- Tout travail terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Vous trouverez, jointes au courrier, les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagements.

4. Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Notre représentant du secteur de AVION (0391847275) se tient à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos canalisations sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de situation approximative de notre ouvrage.

Il est à noter qu'une canalisation hors service se trouve à proximité de votre projet, elle n'apporte aucune contrainte à l'utilisation des terrains traversés. Néanmoins, elle reste sous la responsabilité de GRTgaz qui est le seul autorisé à faire découper des tronçons. Si le projet nécessite la dépose d'une partie de la canalisation enterrée, le porteur du projet devra la rendre accessible.

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

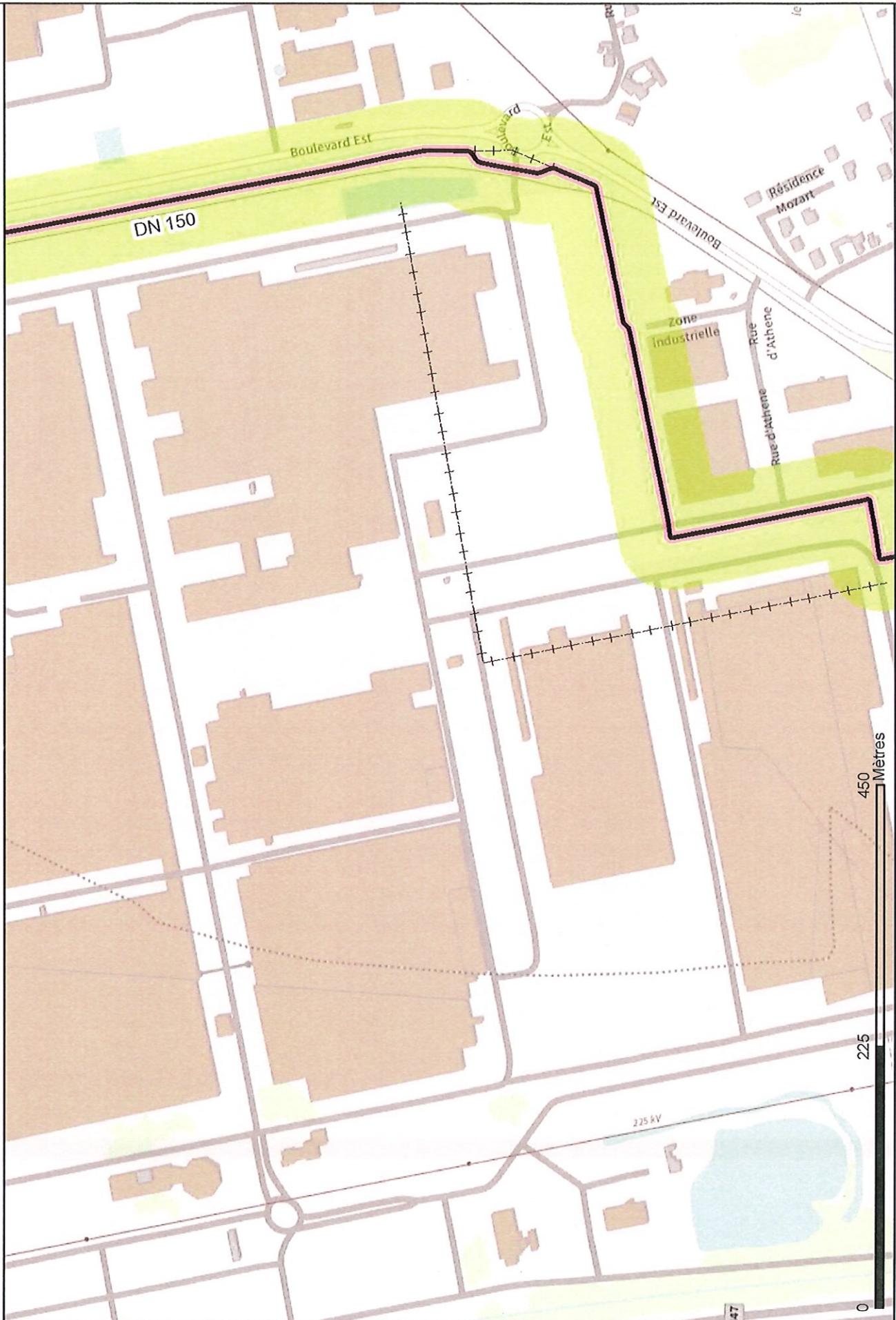
Yann VAILLAND
Responsable du Département Maintenance,
Données et Travaux Tiers

Yann Vailland

P.J. : - Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel
- Plan de situation approximative de nos ouvrages et SUP associée et flux



PLAN DECLARANT - P2022-009018 - BILLY BERCLAU



Date d'édition
03/01/2023

Urbanisme

Réseau GRTgaz

- - En construction

— Réseau en service

== Réseau accessoire

— Réseau hors service

→ Réseau hors service

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

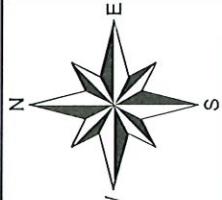
Sectionnement

Installations GRTgaz

Projet de SUP 2 (=SUP3)

Projet de SUP 1

RGF 1993 Lambert 93



Code de l'environnement art. L.555-16 et R.555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16 : les constructions et/ou aménagements dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.

Copyright@IGN 2019 -
Esi France 2019



PROTYS.fr

POUR VOUS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Document GRTgaz / Janvier 2020

Les coordonnées de GRTgaz,
sont fournies lors de la consultation
du site du Guichet Unique:
 Construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui n'éprouvent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations réglementaires, techniques ou contractuelles de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communautés et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Services d'Utilité Publique (SUP) délivrés pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Revenant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'œuvre doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'œuvre dans la planification de son projet.

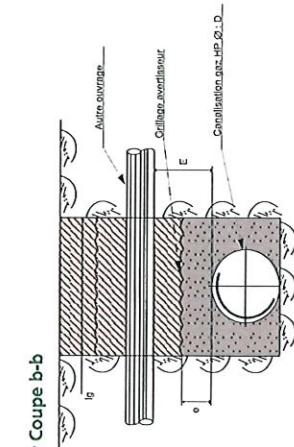
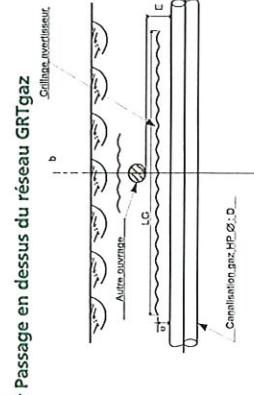
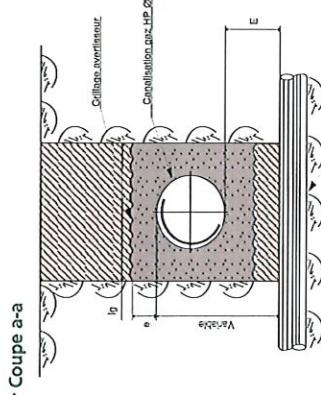
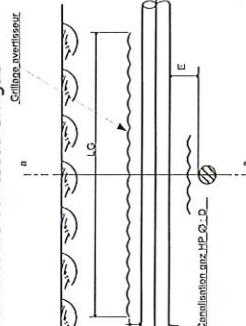
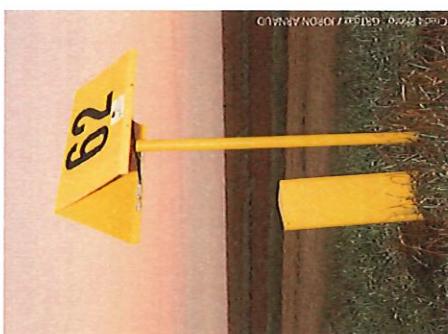
3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'œuvre doit être communiquée à GRTgaz.

PÉRENNISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

Valeur minimale (m) à respecter	
Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m min dans le cas de câbles électriques)	E 0,4
Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	e 0,3
Longueur du grillage avertisseur	LG Suivant l'environnement local
Largueur du grillage avertisseur	lg D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure,...) et écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr.

4. GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr.

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aéifiants et non sylvandi régisant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres ou seuls les nutrifs de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur; ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres, et dont les racines dessercent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisées. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P95-332 et soumises à l'approbation de GRtgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage

⇒ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV au point de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinetts,...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

⇒ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 10000 Ωm une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRtgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La recherche de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRtgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'intérence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinetts,...).

⇒ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques secrétant sur la canalisation peuvent être demandés par GRtgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways,...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRtgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments..

En complément du respect des bandes de servitudes associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...), voir également paragraphe 2).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRtgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazierres et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRtgaz.

g) Édifices.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une édifice doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du bâtiment, augmentée de la longueur de la pâle montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRtgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazierres et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRtgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfoncissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRtgaz.

La création de fossés, au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRtgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRtgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours public.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure, ...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,4 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure,...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté. En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en tourneau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRtgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de caituier les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRtgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofrémentation ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur,...) est soumise à l'accord préalable de GRtgaz. Des que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRtgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

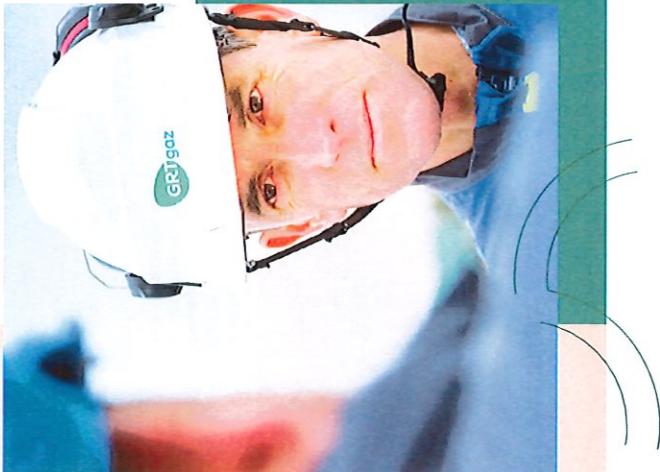
L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'œuvre ou du maître d'œuvre.

Ensemble rendre possible un avenir énergétique sûr, abordable et neutre pour le climat

Garantir la sécurité et la performance du système gazier français est la mission première de GRTgaz. Avec plus de 32 500 km de canalisation et près de 3 400 salariés, GRTgaz est le 2^e transporteur européen de gaz. Entreprise innovante en pleine transformation pour adapter son réseau aux défis écologiques et numériques, elle agit concrètement pour la transition écologique et, inscrit son action dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. GRTgaz soutient l'émergence de filières françaises de gaz renouvelables (biométhane et gaz issus des déchets solides et liquides) et d'hydrogène bas-carbone. Elle assure des missions de service public pour garantir la sécurité d'acheminement auprès de ses clients et veiller à l'équilibre quotidien du système énergétique du pays et des territoires.



Déclarer c'est protéger



PRÉPARATION ET DÉCLARATION DE VOS PROJETS ET TRAVAUX



Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz?

- ⇒ Responsable de projet
- ⇒ Exécutant de travaux
- ⇒ Particulier
- ⇒ Exploitant de réseaux
- ⇒ Collectivité territoriale

PROTYS.fr
Tous les détails, tous les protéges

www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

GRTgaz

TERritoIRE NORD EST

Tél : 03 21 64 79 29
pene-tt@grtgaz.com

construire sans détruire

Rechercher

OK

INERIS

ministère de l'écologie
pour un développement durable

Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**

Construire sans détruire Communication Outils FAQ

Se connecter

R FR

CONNEXION / INSCRIPTION

Bienvenue sur le téléservice "réseaux-de-canalisations". Depuis le 1er septembre 2011, les exploitants de réseaux peuvent s'enregistrer sur ce téléservice leur coordonnées et y référencer leurs ouvrages, afin de prévenir leurs dégâts et éviter les dégradations de réseaux proches. Depuis le 1er juillet 2012, la commission du Mécanisme est obligée pour les travaux de terrassement et les enterrages de faire une déclaration à l'exploitant des réseaux : il faut pour cela faire une déclaration à ce téléservice afin d'aborder leurs modifications de travaux.

NB : en l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie.

Connexion

INERIS

Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**

Construire sans détruire Communication Outils FAQ

Se connecter

R FR

Pour toutes demandes d'informations, contactez les Équipes Travaux Tiers et Urbanisme de GRTgaz :

GRTgaz
TERritoIRE NORD EST

Tél : 03 21 64 79 29
pene-tt@grtgaz.com

GRTgaz
TERritoIRE
RHÔNE MÉDITERRANÉE

Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-mm@grtgaz.com

GRTgaz
TERritoIRE
CENTRE ATLANTIQUE

Tél : 05 45 24 24 29
peca-urba@grtgaz.com



SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Demande d'avis ou d'informations pour les évolutions et aménagements à proximité des ouvrages de GRTgaz.

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

À SAVOIR

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz :

- création d'un parc éolien,
 - réaménagement urbain,
 - création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public),
 - installation ou modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
 - création de routes, tramways,
 - modification de profils de terrain... .
- Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques, à joindre au permis de construire (conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et R.431-16 du code de l'urbanisme).

VOUS AVEZ UN PROJET ? LES ÉTAPES À NE PAS MANQUER !

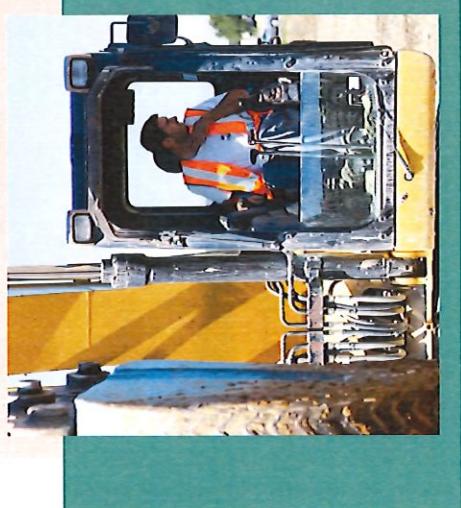
GRITgaz doit être informé de tout projet dans ses servitudes d'utilité publiques (I). Les ERP et IGH y sont soumis à des restrictions.	Les déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé que ce soit pour les entreprises, les collectivités, les agriculteurs ou les particuliers.
La servitude d'implantation et de passage (S) est inconstuctible, pas de plantation non plus.	Une prise de contact le plus en amont possible permet de trouver les solutions les plus adaptées pour votre projet et nos ouvrages.
Les 11 et les 13 figurent dans le Géoportal de l'urbanisme. Cocher la couche "Servitude d'utilité publique".	Le rendez-vous sur le chantier pour donner la localisation des ouvrages est obligatoire avant le démarrage des travaux.

REGLEMENTAIRE	Vérification des documents d'urbanisme (PLU)	Consultation du Géoportal. Votre projet est dans les 11. Contactez-nous	Prélimices d'un projet " aménageur "	Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT)	Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT)	Travaux urgents (ATU)	MOYEN TERME	TRES COURT TERME
REGLER	LONG TERME							

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent les rôles et responsabilités des personnes responsables de projet, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux pour la sécurité des travaux.

SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX COURANTS



SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX URGENTS



OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques, à joindre au permis de construire (conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et R.431-16 du code de l'urbanisme).

VOUS AVEZ UN PROJET ? LES ÉTAPES À NE PAS MANQUER !

GRITgaz doit être informé de tout projet dans ses servitudes d'utilité publiques (I). Les ERP et IGH y sont soumis à des restrictions.	Les déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé que ce soit pour les entreprises, les collectivités, les agriculteurs ou les particuliers.
La servitude d'implantation et de passage (S) est inconstuctible, pas de plantation non plus.	Une prise de contact le plus en amont possible permet de trouver les solutions les plus adaptées pour votre projet et nos ouvrages.

REGLEMENTAIRE	Vérification des documents d'urbanisme (PLU)	Consultation du Géoportal. Votre projet est dans les 11. Contactez-nous	Prélimices d'un projet " aménageur "	Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT)	Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT)	Travaux urgents (ATU)	MOYEN TERME	TRES COURT TERME
REGLER	LONG TERME							

GRITgaz territoire Centre Atlantique	APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE
GRITgaz territoire Nord Est	APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE
GRITgaz territoire Rhône Méditerranée	APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE
GRITgaz territoire Val de Seine	APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE
GRITgaz territoire Nord Ouest	APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRITgaz territoire Centre Atlantique	APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE
GRITgaz territoire Nord Est	APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE
GRITgaz territoire Rhône Méditerranée	APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE
GRITgaz territoire Val de Seine	APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE
GRITgaz territoire Nord Ouest	APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE